

Arrêt

n° 128 547 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint d'être enlevé par son oncle maternel et rattache cette crainte à un problème de conversion religieuse, sa mère de chrétienne s'étant par le passé convertie à l'Islam et le requérant étant de confession musulmane au contraire de sa famille maternelle togolaise.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère invraisemblable du risque pour le requérant d'être enlevé par son oncle compte tenu des ignorances quant à certains éléments ainsi que des faits antérieurs tels que rapportés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En l'occurrence, aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les conclusions que d'une part, il n'est guère vraisemblable - compte tenu de l'âge du requérant soit 16/17 ans au moment des faits allégués - qu'il ne sache pas, lorsqu'il prend la décision de quitter le pays, si son oncle est encore à sa recherche au Niger, ni s'il a [encore] été revu dans son quartier après la [seule] nuit où il aurait été aperçu, s'il a inquiété l'ami du père du requérant ou d'autres de ses proches, ainsi que le fait de l'absence de plainte après que cet oncle ait été aperçu une nuit rôdant dans son voisinage alors qu'il appert que les autorités, dans le cas particulier du requérant ont démontré agir avec effectivité pour prévenir l'enlèvement du requérant. Partant, l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut raisonnablement être invoqué dans le cas d'espèce, sinon dans une perspective purement hypothétique, dès lors que, précédemment, les gendarmes ont interrompu l'enlèvement du requérant, qu'il n'apporte aucun élément permettant d'établir, ne fut-ce qu'au bénéfice du doute, qu'il fera certainement l'objet d'un nouvel enlèvement, l'intime conviction n'étant pas pertinente en l'espèce, en sorte que rien, dans le dossier de procédure ne permet de croire que ces faits se reproduiront.

La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier ces insuffisances - qu'elle se limite à tenter de justifier - et convaincre de la réalité des problèmes allégués ainsi que du bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en

résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En effet, l'existence de la corruption, à la lecture des pièces jointes à la requête, n'est pas niée, mais, d'une part, le récit du requérant démontre que les autorités ne sont pas systématiquement enclines à se laisser corrompre, puisque l'enlèvement a été interrompu et l'oncle arrêté, ne fut-ce que quelques heures, et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément circonstancié, tout au plus une intime conviction ou des spéculations, démontrant, à tout le moins de manière raisonnable, la capacité de son oncle à corrompre des gendarmes, *quod non* compte tenu des antécédents rapportés par le requérant lui-même.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, la situation sécuritaire telle qu'invoquée, ou encore l'insécurité alimentaire, ne permettent pas d'établir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, national ou international, ni n'est constitutif d'un motif sérieux de croire à un risque réel pour le requérant de subir une peine de mort, une exécution, d'être torturé, ou de subir des sanctions ou des traitements inhumains et dégradants.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Les articles relatifs à la corruption n'apportent aucun élément qui éclaire le Conseil sur les invraisemblances relevées ci-dessus ainsi que sur les constats établis à la lecture du dossier administratif.

L'avis psychologique, déposé à l'audience, bien qu'il atteste de troubles psychologiques dans le chef du requérant, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Cet avis psychologique ne fait que retranscrire les déclarations du requérant, mais n'établit aucun lien médical pertinent entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT